



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijk en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

181 F. 170

DEUXIÈME MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

**VICTIMES**

DU BOMBARDEMENT D'ANVERS,

A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET MEMBRES

DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.



Anvers,

IMPRIMERIE DE L. J. DE CORT, IMPRIMEUR-RELIEUR, FOSSÉ AUX CRAPAUDS.

—  
1837.

181 F 140

TSBIBLIOTHEEK GENT



900000214662

Digitized by Google

# DEUXIÈME MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LES

**VICTIMES**

DU BOMBARDEMENT D'ANVERS,

A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET MEMBRES

DU SÉNAT

ET DE LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.



**ANVERS,**

IMPRIMERIE DE L. J. DE CORT, IMPRIMEUR-RELIEUR, FOSSÉ AUX CRAPAUDS.

—  
1837.





A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

*Messieurs,*

Nous nous sommes permis de vous adresser un mémoire pour vous faire des observations sur le projet de loi qui vous a été présenté le 12 décembre 1833, par M.<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur.

Nous étions alors loin de croire que la commission que vous avez instituée, aurait besoin de plus de deux ans pour vous faire son rapport sur ce projet de loi, et qu'à son tour elle vous présenterait un contre projet qui serait encore plus injuste que celui qu'elle avait été chargé d'examiner. En effet M.<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur vous a proposé d'indemniser *intégralement* les individus dont les propriétés bâties ont été détruites en partie ou en totalité, et de n'accorder que des *secours* à ceux qui ont éprouvé des pertes mobilières. Il vous engageait donc à rendre justice à quelques-uns et à commettre une injustice au détriment de quelques autres.

Votre commission a trouvé que ce projet n'était pas assez injuste. Elle vous propose d'étendre l'injustice à tous les individus qui ont essuyé des pertes.

Avant d'entrer en matière nous prendrons la liberté de vous faire remarquer, comme M.<sup>r</sup> Depouhon, qu'il conste par la proclamation du délégué du gouvernement provisoire, datée du 27 octobre 1830, et par le rapport qu'il a fait le même jour sur les opérations des journées des 26 et 27 octobre, *que nos pertes ne proviennent point de l'agression hollandaise, mais bien de la violation, par Messieurs Niélon, Mellinet et Kes-*

*sels, de la capitulation conclue entre ce délégué et le général Chassé.*

La lettre qui a été adressée par M.<sup>r</sup> Mahon , du bureau des affaires étrangères, à la cour d'Angleterre, aux négocians anglais qui ont éprouvé des pertes par suite du bombardement d'Anvers, vient encore corroborer cette preuve. Nous pouvons même en appeler au témoignage des honorables baron Messieurs Du Bois, sénateur, et Verdussen, représentant, et invoquer la sommation qui a été envoyée au général Chassé, dans la matinée du 27 octobre 1830, par Messieurs Niélon, Mellinet et Kessels.

Cette pièce seule qui méconnaît la capitulation invoquée plus haut, suffit pour prouver que nous sommes victimes de l'agression de nos propres volontaires. C'est donc un motif de plus pour vous engager à nous faire indemniser de nos pertes.

Comme le dit fort bien M.<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur, page 3, § 5, de l'exposé des motifs : « *les propriétés bâties ont été sacrifiées pour le succès de la révolution.* »

Mais il en est de même des valeurs et effets mobiliers.

On ne peut raisonnablement faire un reproche aux habitans d'Anvers de n'avoir pas enlevé leurs effets les plus précieux. Ils n'ont eu que le temps de s'enfuir avec leur femme et leurs enfans, pour éviter une mort certaine. Il serait cruel de prétendre qu'ils auraient dû affronter les plus grands périls pour sauver la moindre des choses. Vous savez Messieurs, que l'ennemi n'a pas, dans cette malheureuse journée, épargné les boulets, les bombes, les obus, la mitraille et même les fusées incendiaires. Les exposans qui ont été le plus maltraités dans cette catastrophe inattendue, ne sont pas les seuls qui ont quitté leurs foyers. La presque totalité des habitans de notre ville s'est enfuie, même ceux qui étaient le moins exposés en abandonnant tout ce qu'ils possédaient ; tant l'on craignait que l'ennemi ferait une sortie pour se venger. Il y en a même qui n'ont pas eu le temps de fermer les portes de leurs habitations.

Maintenant votre commission vous déclare dans son rapport page 5, 1.<sup>re</sup> ligne « que nous appuyant sur des argumens » puisés dans le *stricte droit* nous pouvons vous opposer des » *considérations d'équité, de convenance politique et sociale.* » Elle convient même que le principe d'indemnité peut être » défendu *par des motifs d'équité, de convenance sociale, et » par des considérations politiques supérieures aux argumens » légaux.* » Elle ajoute « que c'est sous ce dernier rapport, » que la question a été principalement envisagée par M.<sup>r</sup> le » Ministre des Affaires étrangères, dans son rapport du 24 » octobre 1831. » Elle va même plus loin. Elle convient: « que » notre pénible situation n'est pas moins intéressante que celle » des victimes de la révolution de juillet. »

Ainsi elle reconnaît que notre droit à l'indemnité peut être défendu par des motifs d'équité, de convenance sociale et par des considérations politiques, et elle déclare ensuite qu'elle ne peut vous proposer de nous indemniser intégralement par ce que les désastres causés par notre révolution, sont supérieurs à ceux occasionnés par la révolution de juillet.

Nous vous demanderons, Messieurs, si ce raisonnement est logique, et si le chiffre des pertes doit être pris en considération, alors que votre commission avoue que nous pouvons invoquer l'équité, les convenances sociales et politiques. Et, n'est il pas pénible, après six années d'attente, d'entendre dire par votre commission :

« Les pertes s'élèvent à 16 millions. Ce sacrifice est trop » grand pour la Belgique. Si elles ne montaient qu'à deux ou » trois millions, nous serions disposés à vous proposer d'accorder » la totalité des pertes. »

Mais, Messieurs, est-il donc décidé que la révolution ne doit profiter qu'aux autres provinces ? Car, enfin vous savez que la nôtre est presque la seule qui n'y a pas gagné, et que c'est cependant celle qui a éprouvé les plus grandes pertes.

N'est-il pas juste que *ce qui profite à tous soit payé par tous* ?

Et puisque Mr. le Ministre de l'Intérieur a reconnu que le gouvernement devait indemniser les individus dont les propriétés bâties ont été détruites ou endommagées, pourquoi n'indemniserait-on pas intégralement aussi ceux qui ont éprouvé des pertes mobilières ? Ceux-ci méritent encore plus de faveurs que les propriétaires de biens fonds. Vous n'êtes pas sans ignorer que ce sont principalement les moins moyennés qui ne possèdent que des effets mobiliers.

Nous vous le répétons, Messieurs, *il est juste que les malheurs essuyés par quelques belges et pour tous les belges, soient payés par tous les belges.* Nous ne demandons point de secours, ni de charité. Nous réclamons ce qui nous revient à juste titre.

La consultation de l'élite du barreau de Paris, signée par MM. Merlin, Ph. Dupin et Parquin, et mentionnée dans le mémoire de Mr. Depouhon, démontre à l'évidence que nos droits sont incontestables.

Votre commission vous déclare que seize millions de francs ne suffiront point pour acquitter toutes les pertes. Mais elle omet d'ajouter que dans son évaluation se trouve compris toutes les réclamations exagérées que les communes et les villes frontières ont faites sans raisons pour prestations de fournitures et logemens militaires.

Cependant nous sommes d'avis que ce capital suffirait pour cicatriser toutes les plaies de la révolution ; le rachat des polders submergés compris.

Le paiement des pertes pourrait se faire en inscriptions en rentes à 5 % sur le grand livre de la dette publique. Ces inscriptions pourraient être de 100 fr. chaque. Il ne serait payé aucun appoint.

Il suffirait de consacrer à l'amortissement un fonds annuel de 1 % du capital nécessaire aux paiemens des indemnités, pour que cette dette soit éteinte au bout de 35 ans, 10 mois et 17 jours. Ainsi le paiement de l'indemnité ne coûterait à l'état qu'une modique somme de 960,000 francs par an, et pendant

trente-six ans ; savoir fr. 800,000 pour les intérêts annuels , et 160,000 francs pour l'amortissement.

Une considération politique toute puissante doit, nonobstant notre bon droit, vous engager à nous faire indemniser de nos pertes, sans distinction de catégories ou de classes.

En effet, en acquittant une dette aussi légitime, nos compatriotes sauront alors ce que coûte une révolution. Vous rallierez tous les Belges autour du trône. Vous fermerez la bouche aux victimes de la révolution. Vous rendrez impossible le retour de pareils malheurs et vous consoliderez par-là notre indépendance.

Il est donc de toute justice qu'il n'y ait qu'une seule mesure et une seule balance, pour tous, dans un royaume constitutionnel. C'est pourquoi nous nous permettons de vous proposer d'indemniser les étrangers comme les Belges. Nous disons les étrangers, parce que tôt ou tard ils viendront, appuyés par leur gouvernement, vous réclamer cette indemnité, et peut-être dans un moment où l'état de nos finances sera moins prospère qu'aujourd'hui. Vous éviterez au pays une collision qui pourrait lui devenir aussi funeste que la rupture des relations diplomatiques, qui a existée tout récemment entre la France et les États-Unis. Nous osons donc compter sur votre justice, et nous espérons que vous ferez cesser un état de choses qui nous fait faire encore de nombreux commentaires.

Vous examinerez les projets de loi avec cette indépendance et cette impartialité qui vous caractérisent. Votre loyauté et votre franchise nous sont un sûr garant que nous ne nous serons pas adressés en vain aux défenseurs des intérêts de la nation.

Pour ne pas abuser plus longtemps de vos précieux momens, nous *concluons* donc à ce qu'il vous plaise décider : *que les individus étrangers ou régnicoles dont les propriétés mobilières et immobilières ont été détruites ou ravagées en Belgique depuis le 23 septembre 1830, par l'agression hollandaise ou par l'agression de nos volontaires, recevront une indemnité égale au montant des dégats commis auxdites propriétés, avec*

*l'intérêt à cinq pour cent l'an, depuis l'époque des dommages jusqu'au jour du remboursement.*

Nous joignons à l'appui de ce mémoire :

- 1.° La proclamation du délégué du gouvernement provisoire;
- 2.° Un extrait du rapport qu'il a fait sur les opérations des 26 et 27 octobre 1830;
- 3.° La lettre de Monsieur Mahon ;
- 4.° La sommation que MM. Mellinet, Niélon et Kessels ont envoyé au général Chassé ;
- 5.° Et la consultation des hommes d'élite du barreau de Paris.

Dans l'attente d'obtenir justice, nous avons l'honneur d'être avec la plus haute considération, Messieurs

*Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.*

La Commission instituée par les victimes du bombardement d'Anvers, dans son assemblée du 16 Avril 1836.

P. F. G. CATTOIR.

EUGÈNE RICHE.

H. SERIGIERS.

Anvers, 7 Mars 1837.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

### PROCLAMATION.

Belges !

Le délégué du Gouvernement Provisoire, fait connaître que la Commission envoyée au général Chassé a obtenu que les troupes se retirèrent immédiatement dans la Citadelle et dans l'Arsenal. Il invite tout Belge à ne pas maltraiter les soldats qui se retireront, et à coopérer efficacement au maintien de l'ordre. Toutes les portes de la ville sont ouvertes.

J. VANDEN HERREWEGHE.

N. B. Affichée le 27 octobre au matin.

N° 2.

EXTRAIT du rapport de M. J. Vanden Herreweghe, au Gouvernement Provisoire de la Belgique, sur les opérations des 26 et 27 octobre 1830.

Il fut convenu qu'ils (1) se rendraient en députation à six heures du matin, que mon parlementaire les suivrait un quart d'heure après, pour qu'à son arrivée le général fût préparé. La députation obtint le succès désiré, et une capitulation fut acceptée. Le général Chassé m'envoya à 9 heures un officier d'ordonnance, qui m'apporta les clefs des portes de la ville. Les membres de la Régence, émus jusqu'aux larmes, m'embrassèrent en me nommant le sauveur de la ville. Je fis arborer le drapeau blanc, et annonçant par ma proclamation aux habitants, l'heureux succès que j'avais obtenu, je les rendis à la joie et à l'espérance. Hélas ! elle fut de courte durée. J'aurais tout obtenu du général Chassé par la douceur et la persuasion ; je savais qu'on n'obtient rien par la menace ni par la force, et je pense qu'en bon politique, il faut savoir tirer parti de toutes les circonstances. Ici doit finir mon rapport. Le général Mellinet est arrivé avec MM. Niellon et Kessels, et je n'ai que trop pressenti, en les écoutant, les malheurs qui ont suivi.

N° 3.

» *Bureau des Affaires Étrangères.*

Londres, 20 février 1835.

» Messieurs,

» J'ai à vous accuser la réception de votre lettre du 10 courant, par laquelle vous sollicitez d'obtenir les informations que je jugerais convenable de communiquer, concernant le mode de règlement de votre prétention en indemnisation des pertes que vous avez éprouvées pendant le bombardement d'Anvers en 1830.

(1) Trois Membres de la Régence, MM. baron Osy, Verdussen et baron Du Bois.

» J'ai l'honneur de vous informer, en réponse, que cette affaire ayant été soumise par le précédent ministère au conseiller judiciaire (avocat) de S. M., l'opinion de cet officier a été que, comme la destruction des propriétés pour lesquelles on demande indemnisation, est arrivée par suite de l'exercice légal du droit qu'avait indubitablement le Gouvernement Hollandais, de réduire à l'obéissance cette partie de ses sujets qui avait pris les armes contre son autorité, le Gouvernement de S. M. ne saurait avoir droit de s'adresser au Gouvernement Néerlandais pour l'indemnisation des sujets britanniques qui ont été victimes de cet événement. Cette décision paraît avoir été, dans le temps, communiquée aux parties intéressées qui avaient sollicité cette indemnisation.

» J'ai à vous informer, en outre, qu'aucune occasion ne s'est jusqu'à présent offerte pour réclamer cette indemnisation du Gouvernement Belge.

» Je suis, etc.

» Signé MAHON. »

#### N° 4.

##### *Au général, commandant la Citadelle.*

La séparation de la Belgique et de la Hollande, est une proposition adoptée par le roi de Hollande lui-même : dans ce moment la citadelle représente donc la puissance ennemie.

Les droits politiques de chacun sont donc incontestables ; ils sont basés sur des intérêts réciproques.

Il n'est pas moins vrai que les droits des vainqueurs doivent être reconnus ; ce droit est de tous les temps, et surtout dans cette circonstance où la nation Belge vient de reconquérir son indépendance.

Ces citoyens armés ont partout satisfait à la foi des traités ; ils sont entrés de vive force dans les murs d'Anvers, avec cette garantie. L'armée des citoyens Belges pourrait réclamer contre la non-exécution de la capitulation de Malines et de Lierre, par laquelle il était stipulé que la garnison ne sortirait que pour rentrer dans ses foyers ; et cependant elle a repris les armes et se trouve, en ce moment, opposée à nous dans l'Arsenal, rue du couvent. Les citoyens-soldats, stipulant pour la patrie, ne peuvent abuser des droits que leur donne la victoire. L'armée Belge, constamment victorieuse, et qui est entrée dans Anvers, avec l'aide de ses braves habitants, propose donc les conditions suivantes :

- 1° L'évacuation de la Citadelle et de l'Arsenal de la rue du Couvent par les troupes hollandaises qui occupent l'un et l'autre.
- 2° Tout le matériel existant dans la Citadelle, dans l'Arsenal et autres endroits de la ville, restera où il se trouve ; ce n'est qu'une faible compensation de tout ce qui a déjà été enlevé.
- 3° Les navires de guerre en rade devant la ville, sont aussi incontestablement une propriété nationale.
- 4° Les officiers conserveront leurs épées, mais les soldats laisseront leurs armes sur le glacis de la Citadelle, et les troupes hollandaises ne sortiront que par cent hommes et par la Porte de Secours, ou, mieux encore, pourront s'embarquer, sur

des navires frétés aux frais du Gouvernement Provisoire, et cela dans l'espace de deux jours, en datant du jour de l'acceptation de la présente capitulation.  
5° Les présentes propositions devront être acceptées à 4 heures après midi, ou seront considérées comme non-avenues.

Au quartier-général d'Anvers,

Le 27 octobre 1830, à midi.

Et ont signé avec nous les chefs commandant les forces nationales et le délégué du Gouvernement Provisoire.

(Signé) Le général commandant MELLINET.

- Le lieutenant-colonel NIELLON.

---

*Consultation de MM. Merlin, Ph. Dupin et Parquin.*

N.º 5.

„ Dira-t-on que le peuple l'a fait (le dommage) en défendant sa liberté et ses droits ? Qu'importe ? en a-t-il moins détruit la propriété des citoyens ? Et dès lors ne leur doit-il pas indemnité de ce dommage ?

„ Il y a plus : s'il a agi dans son intérêt et pour la conquête de ce qu'une nation a de plus précieux, n'est-ce pas un nouveau motif pour indemniser ceux dont il aurait réduit les possessions en cendres afin d'arriver à ces résultats ? Ce serait une singulière défense, en effet, que celle qui consisterait à dire : J'ai détruit votre propriété, mais c'était pour mon utilité ; par conséquent je ne vous dois rien.

„ Objectera-t-on qu'en défendant des droits sacrés, le peuple belge accomplissait un grand et un noble devoir, qu'il ne commettait pas de faute, et que c'est à la faute seule qu'est attachée la responsabilité établie par l'art. 1382 ? — Nous répondrons qu'il y a faute là où l'on agit sans droit. *Culpa fit quod non jure fit*, dit la loi romaine.

„ Or, il est incontestable que le peuple belge n'avait pas le droit de disposer de la propriété des consultants, et à plus forte raison de l'anéantir. En le faisant, il a donc agi sans droit : il y a donc, *légalement parlant*, faute de sa part.

„ Nous disons *légalement parlant*, car la faute dont il s'agit ici n'est point une de ces fautes que la morale réprouve. C'est l'absence du droit par rapport aux maisons incendiées et à leurs propriétaires.

„ On opposera peut-être qu'on a agi ainsi dans un but d'utilité publique, sous l'empire d'une absolue nécessité, et qu'il convient d'appliquer, en ce cas, la maxime : *salus populi, suprema lex esto*.

„ La réponse est facile.

„ Loin de nous assurément la pensée qu'un citoyen ne doive pas à son pays le sacrifice de ses biens, si ce sacrifice est nécessaire. Mais le pays lui doit une indemnité. Il est juste que ce qui profite à tous soit payé par tous. En laisser le poids sur une seule tête serait une injustice.

„ Aussi voyons-nous dans l'art. 545 du Code Civil, que si un citoyen peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, ce n'est que moyennant une juste indemnité.

„ Il faut même, dans les cas ordinaires, que l'indemnité soit préalable, c'est-à-dire, qu'elle précède la dépossession.

„ Eh bien ! de quoi donc s'agit-il ici, si ce n'est d'une expropriation forcée,

d'une destruction de propriété pour cause d'utilité publique ? On l'a faite avec les formes rapides et terribles de la guerre, et non avec les formes lentes et protectrices de la justice ordinaire ; mais ni les formes ni le temps ne font rien à l'affaire. Le propriétaire n'a pas moins vu sa propriété enlevée pour cause d'utilité publique, et il a droit à une juste indemnité.

„ C'est ainsi que lorsqu'une maison est démolie pour couper un incendie et sauver les maisons qui suivent, il y a lieu à indemnité au profit de celui dont la maison a été sacrifiée au salut des autres.

„ C'est ainsi encore qu'en cas de tempête, si l'on est obligé de jeter à la mer une partie de la cargaison d'un navire pour sauver le reste, la loi veut que ceux dont les marchandises ont été conservées contribuent au marc le franc à indemniser ceux dont les marchandises ont été, pour le salut commun, immolées au génie des tempêtes.

„ Ne trouve-t-on pas ici une frappante analogie ?

„ Le vaisseau de l'État était livré à d'effroyables orages ; pour les conjurer on a sacrifié les propriétés des consultants ; l'État doit les en indemniser : la loi, l'équité le prescrivent avec une égale puissance.

„ Nos lois vont même plus loin dans certains cas.

„ Ainsi, la loi du 10 vendémiaire an IV veut que les communes soient civilement responsables des attentats commis sur leur territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

;; Cependant la commune peut être innocente de ce fait : il peut n'être que l'œuvre d'une faible minorité ou même de quelques malfaiteurs seulement. La loi n'en a pas moins considéré ce qui était fait par un attroupement ou rassemblement comme un fait public qui ne peut peser sur un citoyen seul, mais qui doit se répartir entre tous.

;; Comment donc pourrait-il en être autrement pour ce qui aurait été fait ou du moins accepté par un peuple tout entier ? Comment cela serait-il possible surtout lorsque ce peuple a profité de l'événement qui a été funeste à quelques citoyens ?



